

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 6 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION INVIVO

Nouveau Port de Metz
Rue de la Grange aux Dames
57000 Metz

Références : METZ_UNION-INVIVO_2022-04-05_RAPVI_EBK_23794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement UNION INVIVO implanté Nouveau Port de Metz Rue de la Grange aux Dames 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO
- Nouveau Port de Metz Rue de la Grange aux Dames 57000 Metz
- Code AIOT dans GUN : 0006204739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'union des coopératives agricoles UNION INVIVO exploite des silos de stockage et est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation notamment au titre de la rubrique n°2160-2-a (autres installations de stockage de grains – 198 329 m³ – autorisation). Ces silos sont considérés comme « sensibles » car il s'agit de silos portuaires et ils présentent des zones d'effets pouvant impacter des tiers.

En application de la réglementation des Installations Classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684bis du 21 novembre 1988 modifié (Silos P1, S1, S2 et Jarny 83) ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Propreté des installations
- Installations électriques
- Suivi des accidents/incidents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 28/06/1999, article I.5	/	Sans objet
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/1999, article IV.11 (partiel)	/	Sans objet
Déclaration incidents/accidents	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 (partiel)	/	Sans objet
Propreté et nettoyage de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les thématiques ayant fait l'objet du contrôle. Elle émet toutefois une remarque sur les moyens de lutte contre l'incendie (colonnes sèches) à laquelle il convient que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection, dans les délais précisés dans le point de contrôle, des éléments complémentaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/1999, article I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour un plan de l'ensemble des installations du site qu'il mettra à la disposition de l'inspecteur des installations classées à l'occasion de chacune de ses visites de ce dernier. Prescriptions connexes AP 28/06/1999 – Article III.2 Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former seront définies sous la responsabilité de l'exploitant et devront être signalées. L'exploitant tiendra à jour sur le site un plan où ces différentes zones seront repérées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. D'autre part, un affichage très visible dans les installations devra être signalé que l'on pénètre dans une telle zone. AM 29/03/2004 - Article 11 (partiel) [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; * les mesures de protection définies à l'article 10 ; * les moyens de lutte contre l'incendie ; * les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; * les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Sans observation, vu : - différents plans (de l'ensemble des installations, identifiant les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, les moyens de lutte contre l'incendie) ; - la procédure d'inertage (POI) ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement (procédure d'exploitation) ; - les affichages dans les installations du silo 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/1999, article IV.11 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. [...] Le réseau incendie devra être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. La colonne sèche devra être en matériaux incombustibles. Elle devra être prévue dans la tour de manutention et devra être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les installations de protection contre l'incendie devront être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles devront faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : - Extincteurs : sans observation vu le compte-rendu du contrôle réalisé le 21/05/2021. - Poteaux incendie : sans observation vu le compte-rendu du contrôle réalisé le 21/09/2021. - Colonnes sèches : observations vu le compte-rendu du contrôle réalisé le 06/10/2021 : 2 des 7 colonnes sont non conformes (silo 1 et séchoir). L'inspection constate que des non-conformités par rapport à la norme NFS 61 759 ont été relevées sur les colonnes jugées toutefois conformes dans la synthèse transmise par l'organisme ayant réalisé le contrôle. Par courriel du 31/03/2022, l'exploitant a transmis la facture du 29/03/2022 accompagnée de photos et ainsi démontré avoir remédié à la non-conformité ("fuite sur la 1 ^{er} vanne de barrage") observée sur la colonne sèche du silo 1. Par courriel du 31/03/2022, l'exploitant indique que la colonne du séchoir "ne peut être considérée comme une colonne sèche" car "elle est essentiellement utilisée par l'exploitant en période de séchage en cas de point chaud à l'intérieur du séchoir". Par courriel du 04/04/2022, le SDIS confirme que la conception et l'installation de la colonne du séchoir n'est pas apparentée à une colonne sèche et qu'une colonne sèche réglementaire est disponible depuis le silo 1.
Observations : <u>Colonnes sèches "conformes"</u> L'inspection demande à ce que le compte-rendu qui met en évidence des non-conformités sur différents points de contrôle de la norme, mais qui conclut toutefois à la conformité de la colonne sèche, soit justifié dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection. <u>Colonne sèche du séchoir</u> Au regard des observations formulées par l'exploitant et le SDIS, l'inspection constate que la colonne du séchoir n'a pas à être conforme à la norme NFS 61 759 et suggère à l'exploitant de mettre à jour ses documents administratifs et le POI en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incidents/accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Prescription connexe AP 28/06/1999 - article I.7 Tout incident grave ou accident devra être signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Sans observation vu : - le registre des incidents / accidents où l'accident survenu le 01/10/2021 au niveau des séchoirs 1 puis 2 est répertorié (usage du POI et intervention du SDIS - pas de blessés et pertes matérielles limitées) ; - le compte-rendu du 26/01/2022 du séminaire annuel organisé par le groupe pour analyser les causes possibles des accidents et incidents survenus sur les différents sites du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Sans observation vu le rapport annuel du 02/04/2021 établi par une société spécialisée qui conclut à la conformité des installations électriques et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté et nettoyage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et nettoyage de l'installation
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Vu la procédure et le registre de nettoyage. L'exploitant indique que des rondes hebdomadaires sont réalisées et donnent lieu à l'établissement de bons de travail qui déclenchent des actions de nettoyage dont le calendrier est adapté au niveau des enjeux. La dernière ronde date du 25/03/2022 et l'inspection a constaté des actions de nettoyage en cours dans le silo 1. L'inspection a toutefois constaté la présence de poussières dans des zones peu accessibles du séchoir 1 (qui n'est pas en fonctionnement) et dans le silo 1 visité pour lesquels des bons de travail n'étaient pas forcément établis. L'exploitant indique qu'un nettoyage complet du séchoir sera réalisé avant sa remise en service à la fin du printemps. L'inspection invite l'exploitant à la plus grande vigilance lors des rondes et du suivi des activités de nettoyage au regard des risques associés à l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Vu le suivi des températures en salle de contrôle au sein des cellules de stockage, les consignes d'exploitation et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

